

COMMUNE DE MONTANA

REGLEMENT D'IRRIGATION DU VIGNOLE, PRAIRIES ET JARDINS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le service des eaux d'irrigation est une entreprise publique de la commune de Montana. Il assure la construction, la gérance et la distribution par une commission désignée par le Conseil et sous sa responsabilité.

Article 2

Le service distribue l'eau d'irrigation, sur la base du tarif déterminé selon l'art. 23, ch. 2 du présent règlement.

Article 3

L'eau est distribuée aux propriétés sises dans le secteur établi par le plan parcellaire prévu à l'art. 34 du présent règlement, approuvé par le Conseil municipal et par le service cantonal des améliorations foncières.

Article 4

Les propriétaires des terres ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture d'eau pour raison majeure.

Article 5

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Pour des raisons touchant à la sécurité du réseau, le service peut prescrire des mesures en vue de réduire ou de suspendre momentanément la fourniture de l'eau

Article 6

L'eau est affectée à la terre sans distinction de culture. Cependant, en cas de pénurie, l'irrigation des vignes et des jardins est prioritaire par rapport à celle des prés.

II. RAPPORT DE DROIT

Article 7

Le droit de raccordement est acquis à un terrain et pour une surface déterminée et est transmissible avec celui-ci. Une augmentation de surface irriguée entraîne une taxe supplémentaire du droit de raccordement.

Article 8

Le raccordement est accordé moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Conseil municipal. Cette taxe devra être approuvée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat.

Article 9

Les propriétés pour lesquelles la taxe de raccordement n'a pas été payée n'ont pas le droit d'utiliser l'installation d'irrigation.

Article 10

Toutes les propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée lors de la construction de l'installation principale peuvent acquérir ce droit en faisant une demande écrite à la Municipalité. La taxe de raccordement sera celle définie à l'article 8 majorée de l'intérêt dû à cette part non amortie.

Article 11

La liste des propriétaires de terrains irrigués est tenue par la Municipalité.

Article 12

La répartition des frais d'entretien, de surveillance, d'achat de l'eau et tous autres frais est effectuée sur la base de la surface des propriétés.

Article 13

Lors de la vente d'un terrain, le propriétaire avisera immédiatement la Municipalité. Le vendeur est responsable du paiement des taxes jusqu'au moment de l'avis communiqué à la commune.

III. RESEAU INSTALLATION

Article 14

La Municipalité construit et entretient l'installation principale, les coupe-pression, le réservoir de mise en charge sous sa responsabilité.

Article 15

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge des propriétaires concernés sous leur responsabilité. Elles doivent être construites de manière à respecter les propriétés de tiers, les servitudes, les routes, chemins privés et publics et à sauvegarder l'esthétique selon les indications de la Municipalité.

Article 16

La construction des conduites privées est soumise à une demande de raccordement. Elles doivent être réalisées selon les instructions de la Municipalité et notamment munies d'une vanne avec purge au départ.

Article 17

Les conduites existantes, construites par les privés, dont les sections et la pose sont conformes et reconnues par le bureau technique seront reprises par la Municipalité et payées à la valeur estimée par une commission de taxation.

Article 18

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation de propriétés hors du secteur déterminé à l'article 3.

Article 19

Le raccordement des conduites doit se faire à l'endroit déterminé par la commune.

Article 20

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement responsables envers la Municipalité. Il appartient aux propriétaires intéressés de prendre entre eux les accords nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Article 21

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'utilisateur qui demande le raccordement au réseau municipal.

IV TAXES ET ABONNEMENT

Article 22

Pour les vignes, la taxe de raccordement est perçue pour couvrir les frais de la construction du réseau. Il peut être tenu compte de l'intérêt couru sur la construction pour calculer la taxe de raccordement.

Pour les prairies et les jardins, la taxe de raccordement est perçue pour couvrir les frais de construction des embranchements. Il peut être tenu compte de l'intérêt couru sur la construction des embranchements, pour calculer la taxe de raccordement.

Article 23

Les propriétaires de terrains raccordés au réseau d'irrigation municipal verseront les taxes suivantes :

1. Une taxe de raccordement telle que prévue à l'article 8 et à l'article 10, payable lors du raccordement de leur conduite.
2. Une taxe de consommation annuelle correspondant aux surfaces irriguées (surface cadastrale).
La taxe de consommation est fixée par le Conseil communal, approuvée par l'Assemblée primaire et homologuée par le Conseil d'Etat.
3. Lors des années pluvieuses, par exemple, si l'irrigation n'est pas nécessaire pour certaines propriétés, la taxe annuelle est toutefois due intégralement.
4. Les propriétés qu'il n'est pas nécessaire d'irriguer ou celles irriguées par des sources d'eau privées, ne sont pas obligatoirement soumises aux taxes de l'article 23, chapitre 1, 2 et 3.
Le propriétaire peut cependant payer la taxe de raccordement en vue d'un raccordement futur.

5. Si l'irrigation des propriétés mentionnées à l'article 23, chapitre 4 devenait nécessaire à un moment donné, à la suite de sécheresse, de tarissement des sources d'eau privées, etc... les dispositions des art. 24, 25 et 26 du présent règlement leur sont applicables.

Article 24

Tous les propriétaires de vignes, jardins, pelouses, vergers, prairies, doivent, pour leurs propriétés sises dans le périmètre d'irrigation déterminé par le plan (réf. Art. 34) payer la taxe de raccordement. Exception est faite pour les propriétaires définis à l'art. 23, ch. 4. Toute réclamation à l'encontre de la taxe de raccordement doit être faite, par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, avec motifs, à l'adresse de l'administration communale. Faute de réclamation dans le délai fixé, la facture est exigible de plein droit.

Le recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision du Conseil communal est réservé.

Article 25

Le droit de raccordement est payable lors de la construction du réseau municipal et dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture. Ce délai passé, l'intérêt au taux légal est dû, de même que les frais d'encaissement éventuels.

Les dispositions de l'article 24, alinéa 2 sont réservées.

Article 26

La taxe de consommation annuelle est payable dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture dont l'échéance réglementaire est fixée au plus tôt au 31 août de chaque année.

Toute réclamation à l'encontre de la taxe de consommation d'eau doit être faite, par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, avec motifs, à l'adresse de l'administration communale. Faute de réclamation dans le délai fixé, la facture est exigible de plein droit. L'intérêt au taux légal et frais éventuels d'encaissement sont dus dès l'échéance de la facture.

Le recours au Conseil d'Etat à l'encontre d'une décision du Conseil communal est réservé.

V. UTILISATION DES CONDUITES ET MODE D'IRRIGATION

Article 27

L'irrigation est assurée par les propriétaires ou par consortages.

Article 28

Le mode d'irrigation est libre, par aspersion ou par ruissellement.

Article 29

La conduite principale ne sera mise en charge que par la personne désignée à cet effet et sur ordre de la Municipalité.

Article 30

Les vannes doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouverte au 20 octobre de chaque année pour éviter les dégâts dus au gel.

Article 31

Tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain doit être signalé à la Municipalité avant le début des travaux et effectué en principe en dehors de la saison d'irrigation. Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation des conduites dus à la non observation de ces dispositions sont à la charge de l'entreprise ou du propriétaire, fautif.

Article 32

Un calendrier de l'irrigation sera établi par la Municipalité et publié dans le Bulletin Officiel pour le 1^{er} juin.
En dehors du calendrier l'arrosage est libre.

Article 33

Le calendrier n'est en principe pas applicable pour l'irrigation des plantations (1^{re} feuille), des jardins potagers ou autres cultures demandant un arrosage intensif.

Article 34

Un plan parcellaire de l'irrigation est établi et mis à disposition des intéressés au bureau communal de Montana.

IV CONTRAVENTION ET HYPOTHEQUE LEGALE

Article 35

L'utilisation des conduites pour l'irrigation des propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est strictement interdite.

Article 36

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire surpris à irriguer une propriété dont la taxe de raccordement n'a pas été payée est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m2 de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Article 37

Le propriétaire, son locataire ou son mandataire qui permet l'utilisation par des tiers, de sa conduite privée ou du matériel volant, pour l'irrigation de propriété dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 1.- au minimum par m2 de la surface de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Article 38

Le produit des amendes est entièrement affecté au service de l'irrigation du vignoble.

Article 39

L'inscription de l'hypothèque légale peut être requise sur les propriétés dont la taxe de raccordement n'a pas été payée.

Article 40

Les différends qui pourraient surgir entre les propriétaires et le service communal, relativement à l'application du présent règlement seront tranchés par le Conseil municipal sous réserve de recours, dans les 30 jours, au Conseil d'Etat.

Article 41

Les amendes sont prononcées par le Conseil communal, sur préavis du service communal.

Article 42

Il appartient au service communal d'appliquer le présent règlement et au Conseil municipal d'édicter les dispositions de détail qui se révéleraient nécessaires.

Le présent règlement a été adopté :

- par le Conseil communal, le 19 février 1986
- par l'Assemblée primaire, le 28 septembre 1986
- homologué par le Conseil d'Etat, le 19 août 1987.